

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-4008-2017**

Énergir

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000 avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable.
2. Le 12 septembre 2017, la Régie suspend temporairement l'étude du dossier.
3. Les 6 novembre 2017 et 11 janvier 2018, le Distributeur amende sa demande.
4. Le 24 janvier 2018, la Régie émet sa décision procédurale D-2018-0006 initiant le traitement du dossier

5. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000 avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

6. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **UC est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC), du Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie/BNY ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en 2017, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

7. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, UC, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents du Distributeur, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3752-2011, R-3720-2012, R-3837-2013 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du Distributeur en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme. UC est intervenu sur la fonctionnarisation des achats de gaz naturel dans le dossier R-3879-2014 et a également été reconnue comme intervenante dans le dossier R-3867-2013 et la Phase 1 du dossier R-3867-2014.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels du Distributeur dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente UC sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes.

- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

8. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

UC désire intervenir dans le dossier R-4008-2017 du Distributeur afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste qu'elle représente, seront pris en compte et défendus.

9. Commentaires des intervenants demandés par la Régie

Dans sa décision D-2018-0006, la Régie note que la demande du Distributeur a été déposée, notamment, en vertu de l'article 72 de la Loi qui prévoit que le plan d'approvisionnement en gaz naturel doit tenir compte de la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi. Or, un tel règlement n'a pas encore été adopté.

Présentement, la seule information disponible sur l'injection de GNR se retrouve dans le Plan d'action de la Politique énergétique. Le gouvernement prévoit en effet que la proportion de GNR injecté dans le réseau de distribution des distributeurs québécois de gaz naturel pour les clients du Québec atteindra 5 % des volumes totaux distribués au Québec d'ici 2020¹. Un règlement devait être adopté en 2017 à cet effet.

Or, selon les informations contenues dans une correspondance du gouvernement, le règlement à venir ne fera pas que fixer des obligations quant aux quantités de GNR injectées, il déterminera également les conditions et modalités selon lesquelles s'effectueront les livraisons de GNR après avoir pris en considération une potentielle hausse des tarifs².

UC est d'avis que le règlement prévu quant à l'achat et la vente de GNR pourrait ne laisser que bien peu d'espace de manœuvre à la Régie et aux intervenants pour discuter de la proposition du Distributeur. Par souci d'efficacité, UC recommande à la Régie de suspendre le traitement de la demande du Distributeur jusqu'à l'adoption du règlement prévu par le gouvernement et, le cas échéant, la mise à jour de la preuve du Distributeur pour tenir compte du règlement. UC est d'avis qu'aucun enjeu majeur n'exige de précipiter l'étude de ce dossier.

¹ http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf , page 3 sur les bioénergies.

² Gaz-Métro 1, document 1, Annexe 2, page 2

10. Précisions sur les enjeux abordés par UC et conclusions préliminaires

Si la Régie décidait d'aller de l'avant dans le traitement du dossier, UC entend intervenir sur les principaux enjeux suivants qui pourraient être abordés dans le cadre d'une séance de travail :

a) Modalités pour les clients résidentiels

Le Distributeur explique que de nombreux clients à gros débit ont manifesté leur intérêt à s'approvisionner rapidement en GNR afin de respecter leur positionnement écoresponsable ou pour répondre à des directives corporatives liées à la carboneutralité (Ikea, Oréal, Bombardier, Université de Sherbrooke). Le résultat du balisage produit en preuve nous apprend cependant que des clients résidentiels pourraient également être intéressés par le GNR. En effet, en Colombie-Britannique, ce sont principalement des clients résidentiels qui ont choisi de couvrir une petite portion de leur consommation de gaz avec du GNR³.

Le Distributeur ne souhaite pas contraindre les clients à des pourcentages prédéterminés de consommation de GNR mais propose un seuil minimum de 5 % pour adhérer au tarif. UC entend demander au Distributeur sur quelles bases ce seuil a été établi et surtout s'il représenterait un obstacle à l'adhésion de certains clients. UC souhaite entre autres vérifier si le Distributeur a testé, via une recherche commerciale, l'acceptabilité des modalités de son tarif auprès des clients résidentiels. UC fera à ce propos ses recommandations à la Régie.

Le Distributeur propose également des préavis de 60 jours pour l'entrée et la sortie au tarif pour tous les clients à des fins de gestion administrative entre autres afin de s'assurer d'avoir suffisamment de GNR pour les approvisionner. Il en serait de même pour tout client qui souhaite augmenter son pourcentage de GNR ou dont la consommation totale augmenterait après avoir effectué un ajout de charge. UC souhaite s'assurer que ces contraintes ne seront pas un obstacle à l'adhésion des clients résidentiels et vérifier, compte tenu des faibles volumes de consommation des clients résidentiels, si les modalités relatives aux préavis ne devraient pas être assouplies pour eux. UC fera ses recommandations à la Régie sur le sujet.

b) Assurance qu'aucun coût indu ne sera assumé par le reste de la clientèle

Compte tenu des exigences de volume de GNR injecté dans le réseau qui devraient être précisées dans le règlement à venir, le Distributeur pourrait être amené à livrer une quantité de GNR plus élevée que les achats volontaires. Le Distributeur indique qu'il pourrait devoir allouer certains coûts relatifs à l'achat du GNR à tous ses clients, incluant ceux n'ayant pas adhéré à l'achat volontaire⁴. UC entend questionner dès maintenant le Distributeur à ce propos

³ Gaz Métro – 1, Document 1, page 27.

⁴ Gaz Métro – 1, Document 1, page 46

afin de s'assurer d'une juste répartition des coûts et faire ses recommandations à la Régie.

c) Transaction avec entreprise affiliée et origine du GNR

Le Distributeur indique qu'il a dû faire appel à un autre producteur de GNR, que la Ville de Saint-Hyacinthe, pour l'année 2017-2018, soit une entreprise qui lui est affiliée, car le volume de GNR prévu être produit par cette dernière dans la prochaine année n'est pas suffisant pour répondre aux besoins des premiers clients ayant signifié leur intérêt de consommer du GNR.⁵ Le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'entente de principe relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc. une filiale d'Enbridge inc., apparaissant elle-même à l'organigramme corporatif de de Gaz Métro (maintenant Énergir).

UC comprend que le Distributeur cherche à satisfaire dès maintenant ses clients désireux de consommer du GNR. Cependant, UC considère prématurée la demande du Distributeur en l'absence d'un règlement et, surtout, avant que la Régie n'ait examiné les modalités entourant l'acquisition et la vente du GNR. UC considère en outre difficilement justifiable cette demande alors que le GNR concerné, acheté à un prix destiné à pour la production de GNR, n'est pas produit au Québec⁶. UC entend aborder le processus d'acquisition du GNR par le Distributeur afin d'assurer aux clients volontaires les meilleurs prix possibles et respecter les objectifs de la politique énergétique. UC fera ses recommandations à la Régie sur le sujet.

d) UC se réserve le droit d'intervenir sur tout sujet touchant la clientèle résidentielle.

11. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé par Viviane de Tilly ou Marc-Olivier Moisan-Plante, analystes internes à UC.

⁵ Gaz Métro – 1, Document 1, annexe 3, Page 1

⁶ La cible pour le GNR de 5 % des volumes totaux distribués de gaz naturel au Québec d'ici 2020 est associée à l'objectif du Plan d'action « d'augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec ». Voir http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf, page 3 sur les bioénergies.

12. Procureurs au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est:

Nom : Me Hélène Sicard
Adresse : 5175 de la Concorde,
Vaudreuil-Dorion, Qc, J7V 0G1
Téléphone : 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

13. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

14. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 14 février 2018



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs